

Arrêté n°2019-0593 du 19 DEC. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la demande de M. Raymond SABATIER, reçue par courrier le 23 octobre 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17 décembre 2019,

Considérant l'axe Favoriser l'agriculture de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, monsieur **Raymond SABATIER**, résidant _____ est
autorisé à réaliser les travaux suivants :

- nature des travaux : création d'une piste de desserte agricole
- localisation des travaux : Lozère / commune d'Ispagnac / _____ localisation en
cœur du Parc national

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 la largeur de la piste ne doit pas excéder 3 mètres ;
- 2-2 les travaux sont réalisés en utilisant la technique du déblai/remblai ;
- 2-3 un dispositif destiné à limiter le passage aux seuls ayants droits doit être mis en place. Une barrière de bois, une chaîne ou des blocs rocheux doivent être installés, selon des modalités à définir avec le *Technicien agri-environnement* du Parc national des Cévennes.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.



Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur, **Jean-Christian GARLENC**, joignable :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie d'Ispagnac
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-931)



Parc national des Cévennes

page 2/2